

**Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement  
Champagne-Ardenne**

**Groupe de subdivisions Aube / Haute-Marne  
24 boulevard du 14 juillet – BP 377  
10025 TROYES CEDEX**

**■ : 03.25.82.66.20 FAX : 03.25.73.72.03**

Q:\SAU\ICPE\DOSSIER\VACHETTE\TROYES\APC 2006\RapportCDH.doc

**Affaire suivie par : Rémi HELINCKX**

 : 03.25.82.80.93  
 : [remi.helinckx@industrie.gouv.fr](mailto:remi.helinckx@industrie.gouv.fr)

**Nos réf. : SAU2/E/RH/VM N° 07-21**

TROYES, le 16 janvier 2007

**OBJET** : Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire.

**Société VACHETTE à TROYES**

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**I- Présentation de l'établissement**

**Raison sociale :** VACHETTE SA  
**Adresse :** 50, rue de la Paix – BP 524  
10081 TROYES cedex  
**Activité :** Serrurerie du bâtiment  
**Téléphone :** 03.25.42.30.30  
**Fax :** 03.25.42.30.48

La société VACHETTE est spécialisée dans la fabrication de serrurerie pour le bâtiment.

## **II- Eléments du contexte**

L'activité principale de l'usine VACHETTE à TROYES est la fabrication de serrurerie pour le bâtiment et plus particulièrement la fabrication des cylindres mécaniques et des clés ainsi que des articles en laiton (notamment les corps de cadenas).

L'exploitation des installations a été autorisée et réglementée par l'arrêté préfectoral n° 05-4641 du 22 novembre 2005. L'usine est un établissement qui, de par les quantités de substances dangereuses présentes sur site, est soumis au régime dit « Seveso Bas », conformément à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

Plusieurs modifications du site ont été réalisées par l'exploitant depuis l'arrêté d'autorisation. La principale de ces modifications est la diminution des substances liquides dangereuses stockées sur site et présentes dans les bains de traitement de surface. L'exploitant a en effet mené une démarche de réduction à la source des risques en modifiant la composition de certains bains. Cette démarche conduit à faire passer le site sous les seuils du régime « Seveso Bas ».

Par ailleurs, l'exploitant a substitué tous ses solvants par des lessives dégraissantes, de façon à supprimer ses émissions de composés organiques volatils.

Une presse à mouler de l'atelier fonderie a été supprimée.

En outre, une étude de bruit a montré que l'usine génère un bruit supérieur aux valeurs réglementaires et qu'elle peut être la source de nuisances.

Enfin, de précédentes études de sols ont montré une importante pollution de la nappe souterraine au droit du site. Malgré un courrier préfectoral demandant à l'exploitant de réaliser une évaluation détaillée des risques (EDR), celui-ci n'a toujours pas entamé l'étude.

## **III- Modification du classement des installations**

L'exploitant a transmis en Préfecture de l'Aube le 27 septembre 2006 un dossier informant d'une modification des installations et notamment des quantités de substances toxiques stockées sur le site.

L'exploitant a envoyé le 13 décembre 2006 en Préfecture de l'Aube un dossier informant de l'évolution des activités de dégraissage et de l'avancement de l'étude EDR, pour le site de TROYES. Ce dossier permet également de faire un bilan partiel sur le classement ICPE du site.

Grâce à ces documents, il est possible d'établir un nouveau classement des installations et ainsi modifier l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 05-4641 du 22 novembre 2005. Le nouveau classement est présenté dans l'article 2 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe.

La principale conséquence de cette modification du classement est que le site n'est plus classé « Seveso Bas ». La règle de calcul des seuils Seveso pour les rubriques 11.. à l'exclusion des rubriques 1171, 1172, 1173 et pour les rubriques 1171, 1172, 1173 montre en effet des valeurs inférieures à 1 qui est la valeur seuil. La méthode utilisée par l'exploitant pour diminuer les quantités de substances dangereuses présentes dans les bains et sur site a consisté à travailler sur la chaîne « tonneaux » et à :

- remplacer un bain de zinc cyanuré par un bain de zinc alcalin non cyanuré,
- remplacer un bain de laitonnage cyanuré par un bain de cuivre cyanuré,
- supprimer la passivation jaune (bain contenant du chrome VI).

L'exploitant a également calculé finement les quantités de substances dangereuses réellement présentes en solution.

D'autre part, le seuil de déclaration de la rubrique n° 2925 relative aux ateliers de charge d'accumulateurs a été relevé, ce qui implique que les installations du site de TROYES ne sont plus soumises à déclaration pour cette rubrique.

Par ailleurs, l'exploitant a supprimé une presse à mouler de l'atelier fonderie, ce qui diminue la quantité autorisée sous la rubrique n° 2552-1.

## **IV- Modification des activités liées au dégraissage**

Dans le dossier envoyé le 13 décembre 2006 en Préfecture de l'Aube, l'exploitant présente les évolutions réalisées et en cours de réalisation sur les activités liées au dégraissage. L'objectif est la suppression totale de l'usage des solvants dans l'usine et ainsi la suppression des émissions de composés organiques volatils (COV).

Les deux machines de dégraissage au perchloroéthylène sont en cours de substitution par quatre machines de dégraissage MAFAC utilisant des substances lessivielle.

Les 3 fontaines de dégraissage et le stand de dégraissage fonctionnent à présent avec un dégraissant lessiviel et non plus avec un solvant de type white spirit.

Cette substitution des solvants par des dégraissants lessiviels modifie le classement de ces installations qui sont à présent reprises par la rubrique n° 2565-2-a et non plus la rubrique n° 2564-2.

Ces installations ne produiront plus de rejets gazeux et notamment de COV. Elles nécessiteront une utilisation supplémentaire d'eau (de l'ordre de 14,4 m<sup>3</sup> par an) et produiront des déchets huileux qui seront traités dans une filière adaptée (au minimum 600 l par an). L'usine ne produira plus de déchets contenant de solvants (ce qui représente environ 15 tonnes par an). Au niveau environnemental, cette modification entraîne donc une évolution importante.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe modifie plusieurs des prescriptions de l'arrêté d'autorisation de façon à intégrer toutes ces évolutions.

## **V- Modification de l'activité fonderie**

La presse à mouler BUHLER A40 n° 6 a été arrêtée en production et détruite. Cette machine représentait une capacité de production de 0,3 t/j, ce qui ramène le volume d'activité de la rubrique n° 2552 à 2,1 t/j. Les installations du site de TROYES demeurent néanmoins soumises à autorisation pour cette rubrique.

Suite à la suppression de cette presse, le point de rejet gazeux n° 2 est supprimé de même que les obligations d'autosurveillance s'y rapportant.

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe modifie plusieurs des prescriptions de l'arrêté d'autorisation de façon à intégrer toutes ces modifications.

## **VI- Nuisances sonores**

L'exploitant a transmis le 1<sup>er</sup> décembre 2006 à l'inspection des installations classées une étude de bruit réalisée en janvier 2005. Cette étude montre que l'usine génère un impact significatif sur le niveau sonore.

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe prescrit à l'exploitant de réaliser une nouvelle campagne de mesures des niveaux sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée. Cette campagne est destinée à identifier les installations génératrices de bruit et à permettre la mise en place d'actions de réduction du bruit.

## **VII- Evaluation détaillée des risques relative à la pollution des sols et de la nappe souterraine**

Suite au rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 janvier 2006, M. le Préfet de l'Aube a demandé à l'exploitant dans son courrier du 13 février 2006 de faire réaliser un diagnostic approfondi des sols et une évaluation détaillée des risques (EDR), suivant la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués.

Cette demande d'étude complémentaire était justifiée, en particulier par les concentrations importantes de polluants organochlorés dans plusieurs des piézomètres présents sur le site VACHETTE de TROYES. Il s'agit d'une pollution chronique et étendue de la nappe d'eau souterraine, dont l'impact est avéré par quatre campagnes de mesures.

On note ainsi des valeurs en trichloroéthylène variant entre 45 000 et 56 000 µg/ l, alors que la valeur de constat d'impact pour un usage non sensible est fixée à 50 µg/ l, ce qui représente des résultats jusqu'à 1 100 fois supérieurs aux valeurs de référence.

Il existe d'autres dépassements importants pour les valeurs en tétrachloroéthylène, en dichloroéthane, en dichloroéthylène, en chlorure de vinyle ainsi qu'en benzène (composé organique non chloré), qui se retrouvent dans les quatre prélèvements réalisés.

Depuis le rapport du 31 janvier 2006, l'exploitant a transmis à l'inspection les résultats d'analyses des prélèvements d'eau souterraines réalisés en septembre et décembre 2006. Ceux-ci montrent que l'impact sur la nappe souterraine par des polluants organochlorés est toujours important. On note par exemple une valeur de 58 200 µg/ l en trichloroéthylène.

Depuis l'envoi du courrier préfectoral, l'exploitant a indiqué avoir travaillé sur le sujet. Dans le dossier envoyé le 13 décembre 2006 en Préfecture de l'Aube, celui-ci affirme vouloir intégrer la réalisation de l'EDR dans une démarche globale d'évaluation du coût d'une remise en état de la totalité du site. Aucun échéancier de réalisation n'est toutefois présenté.

Par conséquent, depuis janvier 2006, la situation n'a pas évolué, malgré plusieurs relances de l'inspection des installations classées. Aucune étude supplémentaire n'a été entreprise pour caractériser plus finement la pollution, ce qui rend impossible toute démarche de dépollution de la nappe d'eau souterraine.

L'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire propose donc des prescriptions concernant la réalisation de l'EDR.

### **VIII- Conclusions**

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de l'Aube un arrêté préfectoral complémentaire visant à modifier l'actuel arrêté préfectoral d'autorisation, de façon à adapter celui-ci aux évolutions qu'a connues le site et également à ajouter des prescriptions qui sont devenues nécessaires.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977, est joint au rapport. Celui-ci devra faire l'objet d'un passage pour avis devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Rédacteur	Validateur	Approbateur
L'inspecteur des installations classées,  <i>signé</i> <b>Rémi HELINCKX</b>	Pour la Directrice et par délégation, le chef du groupe de subdivisions de l'Aube / Haute Marne,  <i>signé</i> <b>Catherine CASTAING</b>	Pour la Directrice et par délégation, le chef du Service régional de l'environnement industriel,  <i>signé</i> <b>Jeanne FOUCAULT</b>